

Statuts de l'UFR Sciences et Techniques Université d'Orléans

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3 et L 719-1 à L 719-3 ;

Vu l'avis du Conseil de gestion de l'UFR ST en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université en date du 5 février 2024;

Vu la délibération du CA de l'université d'Orléans en date du 16 février 2024;

Titre I : Organisation générale et missions de l'UFR Sciences et Techniques

Article 1 : Dénomination

Par délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'université, l'UFR Sciences et Techniques, ci-après dénommée UFR ST, est une composante de l'Université d'Orléans au sens des articles L 713-1 et L.713-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Missions

L'UFR ST contribue, dans le respect des compétences qui lui sont reconnues par les statuts de l'université, aux missions générales des universités inscrites au code de l'éducation dans son article L 123-3 : formation initiale et continue, recherche et valorisation, orientation et insertion, diffusion de la culture et de l'information scientifique, la participation à la construction de l'espace européen et la coopération internationale.

Conformément à l'article 7 des statuts de l'université d'Orléans et en référence à l'article L 713-3 du code de l'éducation, les missions de l'UFR ST sont celles de ses éléments constitutifs, dont les Pôles thématiques de Recherche et leurs laboratoires de Recherche. L'UFR ST a également pour tâche d'assurer les missions spécifiques suivantes :

- La gestion des fonctions support et des fonctions soutien au niveau global de l'UFR ST
- L'élaboration du contrat d'objectifs et de moyens de l'UFR ST ;
- La transversalité des formations notamment au niveau licence ;
- La mise en œuvre et l'animation de la politique pédagogique, la promotion de l'offre de formation par les équipes de formation, le suivi et l'insertion professionnelle des diplômés ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de passerelles entre les composantes de l'université.

Article 3 : Organisation

L'UFR ST est composée :

- De départements disciplinaires ;

- Et, en attendant la création d'une faculté de médecine, d'un département de la Formation Médicale intégrant l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants intervenant dans la formation médicale au sein de l'université d'Orléans.

Le département de formation médicale constitue, au sein de l'UFR Sciences et Techniques et auprès des instances de l'université d'Orléans, une instance de réflexion et de Conseil concernant :

- o la définition, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de la formation médicale ;
- o le recrutement et la formation des enseignants intervenant dans la formation médicale ;
- o l'initiation, la promotion et/ou la réalisation de travaux de recherche qui concourent à l'étude et à l'amélioration de la pratique et/ou de la formation médicale.

Le département de formation médicale est animé par un directeur, nommé par le président de l'université parmi les enseignants-chercheurs intervenant dans la formation médicale, après information du Conseil d'administration et du Conseil académique.

- Des Pôles Thématiques de Recherche « Energies, Matériaux, Système Terre, Espace », « Modélisation, Systèmes et Langages » et « Sciences Biologiques et Chimie du Vivant » dans le respect du périmètre de responsabilité relevant de l'UFR ST ;
- Des services administratifs et techniques, sous l'autorité d'un Responsable des Services Administratifs (RSA), qui assurent les fonctions support et soutien dans l'accomplissement des missions de l'UFR ST (cf. article 7 des statuts de l'université).

Titre II : Les instances de l'UFR ST

L'UFR ST est administrée par un Conseil de Gestion élu et dirigée par un directeur élu par le Conseil de Gestion.

Article 1: Le Conseil

1.1 Composition du Conseil

Le Conseil d'UFR comprend 40 membres, dont :

- 10 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- 10 représentants des autres personnels enseignants et assimilés ;
- 6 représentants des autres personnels ;
- 6 représentants des étudiants ;
- 8 personnalités extérieures :
 - 2 représentants des collectivités territoriales (Conseil Régional et Ville d'Orléans) ;
 - 2 représentants du monde économique, notamment des organisations syndicales ;
 - 2 représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics (CHU, Centre Sciences) ;
 - 2 personnalités désignées, à titre individuel, en raison de leurs compétences en accord avec les missions de l'UFR ST.

1.2 Election des membres

Les collèges électoraux sont constitués conformément aux dispositions du code de l'éducation.

L'organisation, le calendrier, le déroulement et le contrôle des opérations électorales sont assurés par le président de l'université, assisté du comité électoral consultatif, en liaison avec le directeur de l'UFR ST.

La durée du mandat des membres élus est de 4 ans pour les représentants des personnels et de deux ans pour les représentants des étudiants.

1.3 Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées nommément par l'organisme qu'elles représentent.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres élus du Conseil et les personnalités extérieures mentionnées à l'alinéa précédent à la majorité simple.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

En cas de constat de vacance de siège d'une personnalité extérieure, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

1.4 Compétences du Conseil de gestion

Le Conseil détermine la politique de l'UFR ST et en assure le suivi. Il délibère et vote sur toutes les questions concernant ses missions, et notamment :

- Il élit le directeur et le directeur adjoint dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il élit les responsables ou chargés de missions des commissions ou groupes de travail internes ;
- Il approuve, modifie et propose une modification de statuts;
- Il vote toute modification des statuts de l'UFR ST avant soumission au Comité Social d'Administration (CSA), puis au Conseil d'Administration (CA) de l'Université ;
- Il est consulté sur les besoins de recrutements et plus généralement sur la politique de gestion des personnels affectés à l'UFR ST ;
- Il est consulté sur les projets pédagogiques et plus généralement sur toutes les questions concernant l'enseignement, son lien avec la recherche, l'insertion professionnelle des étudiants et le contrôle des connaissances ;
- Il élabore la politique de gestion et de développement de la vie étudiante et des usagers de l'UFR ST dans le cadre de la politique de l'université en lien avec les équipes de formation ;
- Il contribue à la politique de relations internationales et de relations avec les entreprises de l'université, dans la limite du périmètre de ses responsabilités, et en lien étroit avec le service en charge de ces sujets au sein de l'UFR ST.

1.5 Fonctionnement du Conseil de gestion

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Outre les membres élus et les personnalités extérieures, assistent au Conseil, avec voix consultative, le(s) responsable(s) administratif(s) et l'assistante de direction de l'UFR ST.

D'autres personnalités pourront être invitées par le directeur de l'UFR ST à participer aux débats

en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Le Conseil de gestion se réunit au moins quatre fois par année universitaire. Il est convoqué au moins 7 jours à l'avance sur un ordre du jour établi par le directeur, soit à son initiative, soit à la demande d'un quart des membres du Conseil en exercice.

Le Conseil ne peut siéger valablement que si au moins un tiers des membres en exercice est présent et la moitié présente ou représentée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il siège, soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants.

Après chaque réunion du Conseil, un relevé des décisions sera transmis aux membres de l'UFR.

Le procès-verbal de séance est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante, puis il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'UFR ST.

Article 2 : Direction et bureau

2.1 Directeur

Conformément aux dispositions de l'article L713-3 du code de l'éducation, le directeur de l'UFR est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui sont en fonction dans l'UFR et y participent à l'enseignement.

Le directeur est tenu d'organiser la réunion de l'ensemble des personnels de l'UFR ST au moins une fois durant son mandat.

2.2 Election du directeur et du directeur adjoint

Conformément à l'article L 713-3 du Code de l'éducation, le directeur est élu par le Conseil de gestion de l'UFR ST pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

La déclaration de candidature s'effectue auprès du Président de l'université au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'élection. La date de l'élection est fixée par arrêté du Président sur proposition du directeur de l'UFR ST en fonction.

Il est élu à bulletin secret, à la majorité des membres du Conseil en exercice au moment de l'élection, aux deux premiers tours à la majorité absolue, ou à la majorité relative à partir du 3ème tour.

Le directeur adjoint est un enseignant-chercheur ou un enseignant en fonction dans l'UFR. Il est, élu, sur proposition du directeur de l'UFR ST par les membres du Conseil de gestion. Son mandat prend fin avec celui du directeur.

2.3 Bureau

Le directeur exerce ses responsabilités avec le concours d'un bureau restreint qui se compose notamment du directeur, du directeur adjoint, et du (des) responsable(s) des services administratifs.

Ce bureau sera, le cas échéant et ce en fonction de l'ordre du jour, élargi.

Article 3 : Commissions

Des commissions spécialisées (pilotées par des responsables de commission) peuvent être créées par décision du Conseil de gestion de l'UFR ST sur proposition du directeur de l'UFR ST. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.

Leurs compositions et leurs missions sont précisées par le directeur de l'UFR-ST auprès des membres du Conseil de gestion. Les chargés de missions doivent rendre compte de leur activité au directeur de l'UFR ST, ainsi qu'aux membres du Conseil de gestion.

Article 4 : Les départements

4-1 Fonctionnement des départements de l'UFR ST

Les départements ont pour objectifs la réalisation et l'organisation de l'offre de formation Licence et Master propre à la discipline, en cohérence avec le cadrage de l'établissement et en conformité avec les maquettes.

Les départements sont constitués d'enseignants-chercheurs, d'enseignants titulaires, contractuels et vacataires (sous la condition d'une quotité de service d'enseignement d'au moins 64HETD (Heures équivalent Travaux Dirigés) au cours de l'année universitaire pour ces derniers) et de personnels ingénieurs, administratifs et techniques.

Les départements sont administrés par un directeur de département, sous la responsabilité du directeur de l'UFR ST. Le directeur d'un département doit être un enseignant-chercheur titulaire, ou un enseignant titulaire exerçant au sein du département.

Le directeur de département est nommé, pour une durée de deux ans renouvelable, par le directeur de l'UFR ST à partir d'une liste d'au moins deux noms proposés par l'ensemble des personnels du département, après un vote à la majorité simple.

Les directeurs de département peuvent se faire assister au sein de leur département :

- D'un directeur adjoint, qui peut être un enseignant-chercheur titulaire ou un enseignant titulaire ;
- D'un bureau de pilotage ;

Les désignations du directeur adjoint et des membres du bureau doivent être approuvées par la majorité simple des personnels du département. Elles ne sont effectives que si elles sont ensuite confirmées par le directeur de l'UFR ST.

Ces fonctions prennent fin avec le mandat du directeur de département.

En l'absence de candidat proposé par le département, le directeur de l'UFR ST peut nommer directement un directeur de département.

Le directeur de l'UFR ST conserve la prérogative de démettre un directeur de département ou un directeur de département-adjoint de ses fonctions, dès lors que les missions relatives à la fiche de poste *ad-hoc* qui lui aura été attribuée lors de sa prise de fonctions ne sont pas correctement assurées, et ce de façon récurrente.

Le bureau de pilotage est constitué d'un nombre restreint de membres susceptibles de représenter toutes les catégories professionnelles (le directeur-adjoint le cas échéant, 1 professeur, 1 maître de conférences, 1 enseignant du secondaire, 1 personnel technique ou administratif). Ce bureau a un rôle uniquement de cellule de conseil auprès du directeur.

4-2 Vie des départements

Chaque directeur de département veille à réunir l'ensemble des membres de son département, en présentiel au moins trois fois par an, afin de garantir la cohésion du département.

Les directeurs de département assistent le directeur de l'UFR ST dans l'organisation des services statutaires des enseignants-chercheurs, enseignants du département, en prenant soin de veiller à l'absence de sous-services.

Les directeurs de département doivent organiser une élection des responsables de mention Licence et Master au sein du département.

Les directeurs de département proposent au directeur de l'UFR ST les dépenses d'investissement et de fonctionnement pour les formations du département et/ou en lien étroit avec l'activité de recherche des laboratoires associés au département.

Les directeur et le directeur-adjoint de l'UFR ST ne peuvent en aucun cas cumuler cette responsabilité avec des fonctions de directeur ou de directeur-adjoint de département.

Titre III : Dispositions diverses et révision des statuts

Les statuts de L'UFR ST font l'objet d'un vote au Conseil de gestion à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La révision des statuts peut être proposée par le directeur ou par le quart au moins des membres composant le Conseil. Toute révision des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Un délai de quinze jours est obligatoire entre la date de diffusion du texte modifié aux membres du Conseil et celle de la réunion du Conseil traitant de ce sujet.

Les statuts et les révisions ultérieures des statuts ne deviennent effectifs qu'après leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans.

Statuts approuvés par le Conseil de gestion de l'UFR ST de l'Université d'Orléans, le 16 juin 2023.

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans après avis du CSA, le 16 février 2024.

Le Président de l'Université d'Orléans,

A blue ink signature, appearing to be 'Eric BLOND', written in a cursive style.

Eric BLOND